

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2025- 05-25
du 19 MAI 2025**

**complétant les prescriptions techniques de prélèvement d'eau de la carrière
exploitée par la société FRANCE DENEIGEMENT sur la commune de Livet-et-Gavet**

La préfète de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, lavage relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil - CS 6 - 38028 Grenoble Cedex 11

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°22-064 du 21 mars 2022 du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-02814 du 19 avril 2006 autorisant la société FRANCE DENEIGEMENT à exploiter une carrière et une installation de traitement de matériaux au lieu-dit « L'Infernet » sur la commune de Livet-et-Gavet, en particulier son article 10.2 relatif au prélèvement d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2019-08-17 du 7 août 2019 fixant les modalités de définition des mesures techniques et organisationnelles de réduction de la consommation d'eau de la société FRANCE DENEIGEMENT située au lieu-dit « L'Infernet » sur la commune de Livet-et-Gavet ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2021-03-15 du 10 mars 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n°2006-02814 du 19 avril 2006 et prolongeant l'autorisation d'exploiter la carrière et les installations de traitement de matériaux au lieu-dit « L'Infernet » sur la commune de Livet-et-Gavet ;

Vu l'arrêté préfectoral « sécheresse » n°38-2023-07-10-00009 du 10 juillet 2023 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département de l'Isère, hors Bièvre-Liers-Valloire, Est-Lyonnais et Galaure-Drôme des Collines ;

Considérant le courrier n°20240111-Is005SS du 11 janvier 2024 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, demandant à la société FRANCE DENEIGEMENT une révision et/ou une mise à jour des données relatives aux prélèvements d'eau nécessaire au fonctionnement de ses installations classées situées sur la commune de Livet-et-Gavet en vue d'actions relatives aux économies d'eau ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 18 octobre 2024 ;

Considérant le courriel du 19 novembre 2024 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Considérant les observations de l'exploitant formulées par courriel du 20 décembre 2024 ;

Considérant qu'il convient d'actualiser les prescriptions applicables à l'établissement exploité par la société FRANCE DENEIGEMENT sur la commune de Livet-et-Gavet ;

Considérant la nécessité de fixer des limites de prélèvements d'eau et de préciser les lieux de prélèvements ;

Considérant qu'il convient de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2006-02814 du 19 avril 2006 et de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2021-03-15 du 10 mars 2021 susvisés pour anticiper les mesures d'adaptation en période de sécheresse ;

Considérant que ces prescriptions complémentaires sont imposées à la société FRANCE DENEIGEMENT pour son site de Livet-et-Gavet, en application des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement, dans les formes prévues à l'article R.181-45, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le préfet peut solliciter la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) « formation carrières »,

mais qu'en l'absence d'impact particulier, les modifications intervenues ne nécessitent pas de passage devant cette commission ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 : La société FRANCE DENEIGEMENT (SIRET n° 319 881 827 00053), dont le siège social se situe 135 Route du Puy - 38520 Le Bourg d'Oisans, est tenue de respecter les prescriptions techniques détaillées dans l'article suivant du présent arrêté pour son établissement situé au lieu-dit « L'Infernet » sur la commune de Livet-et-Gavet (38220).

Article 2 : L'article 10-2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2006-02814 du 19 avril 2006 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code SANDRE de la masse d'eau	Coordonnées du point de prélèvement En Lambert 93 (m)	Prélèvement maximal		
				Horaire (m³/h)	Journalier (m³/j)	Annuel (m³/an)
Eau souterraine (masse d'eau souterraine affleurante)	Alluvions de la Romanche vallée d'Oisans, Eau d'Olle et Romanche aval	FRDG374	PIEZOMETRE X932365.63 Y6450442.65 Z723.69	10 m³/h	80 m³/j	12 000 m³/an

Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

Le forage suivant est régularisé :

Nom du forage et ressource en eau concernée	Localisation Coordonnées Lambert 93 (m)	Code BSS	Volume de prélèvement autorisé
Forage principal dans la nappe souterraine « Alluvions de la Romanche vallée d'Oisans, Eau d'Olle et Romanche aval »	PIEZOMETRE X932365.63 Y6450442.65 Z723.69	BSS004MDSP	12 000 m³/an

L'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé, fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature IOTA, s'applique à l'établissement.

Relevé des prélèvements d'eau :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé toutes les semaines. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation. »

Article 3 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Livet-et-Gavet et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Livet-et-Gavet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative, en l'espèce le tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L.181-12, L.181-14, L.181-15 et L.181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

(Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.)

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Livet-et-Gavet sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FRANCE DENEIGEMENT.

La préfète

Pour la Préfète, en délégation,
le Secrétaire Général
Laurent SIMPLICIEN

